

Motifs de décision :

Ordonnance n° 1718-0165

L'appelant a interjeté appel du fait qu'un trop-payé de <montant supprimé> a été imputé au dossier d'aide au revenu.

Le représentant du programme indique que l'appelant a assisté à un rendez-vous d'accueil avec un parent le <date supprimée>. L'appelant a été informé qu'étant donné qu'il occupait récemment un emploi, il devait fournir une copie d'un relevé d'emploi (RE) et confirmer qu'il avait demandé des prestations d'assurance-emploi (AE). Tous les demandeurs d'aide au revenu doivent examiner toutes les autres sources de revenu et confirmer qu'ils l'ont fait pour que l'on puisse évaluer leur admissibilité.

L'appelant a signé un formulaire de cession de prestations d'AE qui, s'il est jugé admissible à des prestations d'AE, permettra au programme d'aide au revenu de récupérer toutes les prestations d'aide au revenu reçues et auxquelles il n'a pas droit pendant qu'il reçoit des prestations d'AE. L'appelant a également signé un plan d'action qui précise qu'il avisera le travailleur de tout changement de situation financière et déclarera tous les autres revenus reçus. Le <date supprimée>, le personnel du programme a été informé par le personnel de l'assurance-emploi que l'appelant était admissible et qu'il a reçu un paiement rétroactif d'un montant de <montant supprimé> en <date supprimée> qui n'a pas été déclaré au programme. Un trop-payé a été évalué pour toutes les prestations d'aide à l'emploi et au revenu (AER) reçues en <période supprimée> au montant de <montant supprimé> et le montant restant a été évalué par rapport aux prestations futures de l'appelant.

Le parent de l'appelant, <nom supprimé>, détient une procuration et a assisté à l'audience au nom de l'appelant.

L'appelant a déclaré qu'il a présenté une demande de prestations d'AE en <date supprimée> et que celle-ci n'avait pas été approuvée avant le <date supprimée>. L'appelant a été jugé admissible à des prestations d'assurance-emploi rétroactives jusqu'au <date supprimée>, et il a reçu un montant forfaitaire le <date supprimée>. Le parent de l'appelant a déclaré que le parent a tenté d'appeler le travailleur de l'appelant à plusieurs reprises et qu'il n'a pas reçu d'appel en retour jusqu'à ce que le parent envoie une lettre recommandée au travailleur de l'appelant. Le parent a indiqué que l'appelant avait tenté d'obtenir des prestations d'assurance-emploi depuis le <date supprimée> et que ce n'est pas de la faute de l'appelant si la demande d'assurance-emploi de l'appelant n'a pas été approuvée avant le <date supprimée>. Le parent a mentionné que l'appelant souffre d'une maladie mentale et ne comprend pas tous les formulaires et lettres du gouvernement qu'il reçoit. C'était très déroutant pour l'appelant, qui croyait suivre les directives du programme d'AER en conséquence. Le parent a ajouté que les renseignements que l'appelant avait reçus comportaient plusieurs incohérences concernant les dates, les lettres, les directives, etc. du programme d'AER, ce qui rend encore plus difficile la compréhension des processus appropriés. Le parent a déclaré que l'appelant ne conteste pas le trop-payé en soi; le parent soutient que l'appelant n'a pas reçu des renseignements exacts ou des réponses opportunes, de sorte qu'il n'était pas bien informé. Si l'appelant a reçu des prestations d'assurance-emploi comme il se doit au cours de <mois

supprimé>, l'appelant ne devrait se voir imposer un trop-payé qu'à partir du moment où les prestations d'assurance-emploi ont commencé en <mois supprimé>. Le parent a également demandé que le taux de recouvrement du trop-payé de l'appelant soit réduit à <montant supprimé> par mois plutôt que d'être fixé à 50 \$ par mois, en raison de difficultés financières.

AUTORISATION LÉGISLATIVE DU RECOUVREMENT DES TROP-PAYÉS **Paragraphe 20(1) de la Loi sur les allocations d'aide du Manitoba**

Recouvrement de versements faits par erreur ou en fonction de fausses déclarations

20(1) Lorsque le gouvernement a fourni ou versé de l'aide, notamment une aide au revenu, une aide générale ou une aide au logement à une personne ou pour celle-ci dans un cas où l'aide ou une partie de cette aide n'aurait pas été fournie ou versée si ce n'était :

- a. d'une déclaration fausse ou trompeuse faite par cette personne;*
- b. d'une erreur;*

La section 24.2.5 du Manuel sur l'aide à l'emploi et au revenu prévoit ce qui suit :

TAUX DE RECOUVREMENT

Il est essentiel que le recouvrement soit effectué dans tout dossier d'aide au revenu actif où des sommes ont été versées en trop. Le paragraphe 20(3) de la Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu exige que les montants retenus sur les versements d'aide au revenu ne causent pas de préjudice indu. Par conséquent, le taux de recouvrement est basé sur la taille du ménage, comme suit :

<i>1 personne</i>	<i>50 \$</i>
<i>2 personnes</i>	<i>70 \$</i>
<i>3 personnes ou plus</i>	<i>90 \$</i>

Des sommes plus importantes peuvent être autorisées par le participant. Des sommes plus modestes peuvent être autorisées par le directeur de l'AER ou son délégué, lorsque le participant a démontré qu'il aura des difficultés si le taux de recouvrement est pleinement mis en application.

Après avoir soigneusement examiné l'information écrite et verbale, la Commission a déterminé que le personnel du Programme d'aide à l'emploi et au revenu a bien géré le trop-payé de l'appelant concernant l'aide au revenu. Lorsque l'appelant a présenté une demande d'aide au revenu, il était accompagné de son parent. En présence du parent, l'appelant a signé le formulaire de demande qui indique que l'appelant est obligé de signaler immédiatement tout changement dans sa situation personnelle et financière. Un des exemples donnés est celui des prestations d'assurance-emploi. Comme l'appelant ne recevait pas immédiatement des prestations d'assurance-emploi, cela a malheureusement créé un trop-payé puisque l'appelant avait déjà reçu des prestations d'aide au revenu pour

la même période et qu'il a donc été payé en trop et devait rembourser le trop-payé. La décision du directeur a donc été confirmée.

Lors de l'audience, le parent de l'appelant a demandé que le taux de recouvrement mensuel soit réduit. La Commission accède à cette demande et ordonne au Ministère de réduire le taux de recouvrement mensuel de l'appelant à **<montant supprimé>**.